



**COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE**

PROCES VERBAL N° 11 – SAISON 2019/2020

Réunion du :	12/12/2019
Président :	M. TESSIER Yannick
Présent(s) :	M. CHARBONNIER Jacques, M. DEVID Serge, M. QUIGNON Jacques, M. SALMON Eric, M. PAUVERT Frédéric
Excusé(s) :	M. BAILLOUX Patrice, M. PHILIPPEAU Dominique

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. BAILLOUX Patrice, membre du club de BEAUFORT EN VALLEE US (502249) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) et du GJ DU VIHIERSOIS (553569), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. DEVID Serge, membre du club de ST BARTHELEMY FOOT (520643) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. QUIGNON Jacques, membre du club de MURS ERIGNE ASI (511715) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Approbation du Procès-verbal

Le procès-verbal n°10 du 21/11/2019 est approuvé.

2. Réserve(s)

- **Angers Intrepide 2 / Morannes Es 1**
Match n° 21585044
Seniors – D2 Groupe D du 01/12/2019

La commission,

Prend connaissance de la réclamation d'après-match de l'équipe de Morannes Es 1 sur « *la participation d'un joueur remplaçant désigné arbitre-assistant en 1^{ère} période qui est entré en jeu à la mi-temps et a ainsi participé à la rencontre* ».

Réclamation recevable en la forme.

Considérant que le club d'Angers Intrepide devait fournir un arbitre assistant.

Considérant que le joueur FAIREN Ahmed Nuur (licence n°9602834004) apparait sur la FMI en tant que joueur n°13 et arbitre assistant. Mais n'a pas participé en tant qu'arbitre assistant.

Considérant que le joueur n°12 de l'équipe d'Angers Intrépide 2, AYARI Mohamed (licence n°9602676610) a participé à la rencontre en tant qu'arbitre assistant jusqu'à la 45^{ème} minute, et en tant que joueur de la 46^{ème} minute jusqu'à la fin du match.

Considérant que le joueur n°03 de l'équipe d'Angers Intrépide, OUSSENI Ibrahim (licence n°2546853563), a participé a la rencontre en tant que joueur jusqu'à la 45^{ème} minute et en tant qu'arbitre assistant à partir de la 46^{ème} minute.

Considérant que le club d'Angers Intrépide a contrevenu a l'article 24.3 des règlements des championnats qui autorise les arbitres assistants a participé à la rencontre en tant que joueur mais que dans la dernière division de District.

Considérant que le club d'Angers Intrépide a contrevenu a l'article 140.1 des Règlements Généraux de la FFF « *Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.*

Lors d'une réclamation d'après match en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170 le club fautif à match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points du match. »

Par conséquent, décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe d'Angers Intrépide 2** sur le score de 3 à 0, sans en reporter le bénéfice à l'équipe de Morannes Es 1.

Les frais de constitution de dossier, à savoir 50 €, sont à la charge d'Angers Intrépide.

La commission transmet le dossier à la CD Arbitrage pour suite à donner concernant l'application des règlements par l'arbitre officiel.

➤ **Cantenay Epinard Us 6 / Ecoouflant As 7**
Match n° 21567821
Vétérans – D3 du 01/12/2019

Réserve d'avant-match de l'équipe de Cantenay Epinard Us 6 sur « la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'Ecoouflant As 7 étant susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La commission,

Prend connaissance des différents documents transmis au dossier,

Considérant que cette réserve n'a pas été validée sur la Feuille de Match Informatisée avant la rencontre.

Considérant que l'équipe d'Ecoouflant As 7 confirme avoir été prévenue avant le début de la rencontre par le club de Cantenay Epinard Us 6 de son intention de déposer une réserve.

Juge la réserve recevable en la forme.

Après vérification, il s'avère que les joueurs suivants :

- MAINGRET Thierry (licence n° 430669041),
- GILBERT Benoit (licence n° 430622315),
- HERVOUET Bertrand (licence n° 2210631517),

Ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la rencontre de l'équipe supérieure (Ecouflant As 6) lors de sa dernière rencontre officielle du 24/11/2019 alors que celle-ci ne joue pas ce jour.

L'équipe d'Ecouflant As 7 a donc contrevenu à l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL.

Par conséquent, décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe d'Ecouflant As 7 sur le score de 3 à 0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Cantenay Epinard Us 6** (conformément à l'article 171 des Règlements Généraux FFF et LFPL)
- **Amende de 35 €** pour infraction dans la composition des équipes (En application de l'annexe 5 – Dispositions financières du District de Football du Maine et Loire)
- **Remboursement des frais de constitution de dossier, à savoir 50 €, au club de Cantenay Epinard et amende du double de ces frais, soit 100 €, au club d' Ecouflant As.**

Transmet le dossier pour information à la CD Vétérans.

➤ **Chaudron St Quentin 3 / Denée Loire Louet Es 2**
Match n° 21955275
Seniors – D5 Groupe G du 08/12/2019

Réserve d'avant-match de l'équipe de Denée Loire Louet Es 2 sur « la qualification de l'ensemble de l'équipe de Chaudron susceptible d'avoir participer au match des équipes supérieures les weekends précédents alors qu'elles ne jouent pas ce weekend ».

La commission,

Prend connaissance des différents documents transmis au dossier,

Juge la réserve recevable en la forme.

Après vérification, il s'avère que les joueurs suivants :

- DAUDIN Vincent (licence n° 2543170067),
- COURANT Philippe (licence n° 2544564308),
- GOURDON Valentin (licence n° 410747346),
- ESNAULT Tristant (licence n° 2544699675),
- GALLARD Maxime (licence n° 420758015),

Ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la rencontre de l'équipe supérieure (Chaudron St Quentin 2) lors de sa dernière rencontre officielle du 24/11/2019 alors que celle-ci ne joue pas ce jour.

L'équipe de Chaudron St Quentin 2 a donc contrevenu à l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL.

Par conséquent, décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de Chaudron St Quentin 2 sur le score de 3 à 0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Denée Loire Louet Es 2** (conformément à l'article 171 des Règlements Généraux FFF et LFPL)
- **Amende de 35 €** au club de Chaudron St Quentin pour infraction dans la composition des équipes (En application de l'annexe 5 – Dispositions financières du District de Football du Maine et Loire)

- **Remboursement des frais de constitution de dossier, à savoir 50 €, au club de Denée Loire Louet Es et amende du double de ces frais, soit 100 €, au club de Chaudron St Quentin.**

⇒ **Pellouailles Corzé 2 / Corné Usc 1**
Match n° 21585821
Seniors – D3 Groupe F du 08/12/2019

La commission,

Prend connaissance des différents documents transmis au dossier,

Juge la réserve recevable en la forme mais non fondée.

Pour la qualification et la participation des joueurs il faut prendre en compte la nouvelle date du match et non pas la date initiale de la rencontre.

Par conséquent, décide :

- **Résultat acquis sur le terrain.**
- **Frais de constitution de dossier, à savoir 50 €, au club de Corné Usc.**

3. Match(s) arrêté(s)

⇒ **Angers Mayotte Cs 1 / Ste Gemmes/Loire O 2**
Match n° 21586501
Seniors – D4 Groupe E du 01/12/2019

La commission,

Prend connaissance des différents documents transmis au dossier,

Considérant que l'ensemble de l'équipe de Ste Gemmes/Loire O 2 a quitté le terrain à la 65^{ème} minute de jeu.

Considérant l'article 26.6 du Règlement des championnats régionaux et départementaux seniors masculins de la LFPL : « *Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain* ».

Par conséquent, décide :

- **Match perdu par forfait sur le score de 3 à 0 à l'équipe de Ste Gemmes/Loire O 2** pour abandon de terrain (*Application de l'article 26.6*)
- **Amende de 35 €** (Annexe 5 – Dispositions particulières District 49)

4. Match(s) non-joué(s)

Cas particulier(s)

⇒ **Auverse Mouliherne 3 / Jumelles As 2**
Match n° 21954466
Seniors – D5 Groupe A du 24/11/2019

La commission,

Prend connaissance de la feuille de match informatisée et des annotations présentes sur celle-ci,

Prend connaissance du courrier transmis par le club d'Auverse Mouliherne,

Décide **match à jouer le 22/12/2019.**

➤ **Angers Fc 2 / Ecoflant As 3**
Match n° 21954870
Seniors – D5 Groupe D du 01/12/2019

La commission,

Prend connaissance des différents mails échangés entre les 2 clubs,

Décide **match à jouer le 22/12/2019.**

5. Homologations des rencontres de championnat

La commission homologue les résultats des championnats de district qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité jusqu'au **24 novembre 2019 inclus**. (Article 147 des Règlements Généraux FFF)

6. Coupes et challenges

La Commission homologue les résultats des rencontres des Coupe de l'Anjou, Challenge de l'Anjou, Coupe des Réserves et Challenge du district du 8 décembre 2019 qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

Coupe des Pays de Loire Konica Minolta

Il reste encore 8 équipes du district 49 qualifiées pour les 1/16èmes de finale de cette compétition dont 1 équipe de division 2 : le FC St Germain Val de Moine.

Tirage 6^{ème} tour Coupe de l'Anjou : 1/16èmes de finale

32 équipes : Toutes les équipes engagées entrent dans la compétition

- 3 équipes éliminées du tour 6 de la CLFPL Konica Minolta
- 8 équipes toujours qualifiées en CLFPL Konica Minolta
- 8 équipes qualifiées du tour N° 5 de la Coupe de l'Anjou
- 4 matchs à jouer du tour N° 5 prévu le 22 décembre.
- 9 équipes exemptes du tour N° 5 de la Coupe de l'Anjou

Compétition propre :

La Commission effectue le tirage au sort des rencontres des 1/16èmes de finale de la Coupe de l'Anjou qui se dérouleront comme annoncé sur le site du district lors des communiqués de la CDSR, les 25 novembre et 3 décembre :

- Le dimanche 12 janvier 2020 : 11 rencontres
- Le dimanche 22 décembre 2019 : 04 rencontres
- Le dimanche 5 janvier 2020 : 01 rencontre

Entrée dans la compétition propre avec les règles des 2 divisions d'écart et du recevant-visiteur au tour précédent lors du tirage.

Sur les 32 équipes : 8 équipes sont aussi engagées en Challenge de l'Anjou.

Tirage 5^{ème} tour du Challenge de l'Anjou

39 équipes disponibles :

- 8 équipes éliminées du tour N° 5 de la Coupe de l'Anjou
- 19 équipes qualifiées du tour N° 4 du Challenge de l'Anjou
- 1 match à jouer du tour N° 4 prévu le 22 décembre.
- 11 équipes exemptes du tour N° 4 du Challenge de l'Anjou

La Commission effectue le tirage au sort du 5ème tour du Challenge de l'Anjou qui se déroulera le dimanche 12 janvier : 15 rencontres.

30 équipes nécessaires :

- 19 équipes qualifiées du tour N° 4 du Challenge de l'Anjou
- 1 match à jouer du tour N° 4 prévu le 22 décembre
- 2 équipes de D1 exemptes des tours N° 3 et 4 du Challenge de l'Anjou
- 4 équipes de D3 exemptes du tour N° 4 du Challenge de l'Anjou
- 2 équipes de D2 exemptes du tour N° 4 du Challenge de l'Anjou
- 2 équipes de D1 sur les 3 exemptes du tour N° 4 du Challenge de l'Anjou par tirage au sort :

9 équipes sont exemptes du tour N°5 du Challenge de l'Anjou

- 8 équipes éliminées du tour N° 5 de la Coupe de l'Anjou
- 1 équipes de D1 sur les 3 exemptes du tour N° 4 du Challenge de l'Anjou par tirage au sort : LA POMMERAYE POMJ

Prochain tour : 1/16èmes de finale

Toutes les équipes engagées entreront dans la compétition.

Coupe des Réserves

La commission prend connaissance des 3 rencontres jouées le 8 décembre :

- **Beaufort en Vallée US 3 – St Melaine sur Aubance 2**
- **Ecouflant AS 2 – Morannes ES 2**
- **Le May sur Evre E 2 - Martigné ES Layon 2**

Elle établit le classement de chaque poule après la dernière journée.

Les 2 équipes de la poule B étant déjà qualifiées, la commission décide de ne pas faire jouer la rencontre :

Beaufort en Vallée US 3 – Baugé EA Baugeois 2

La Commission établit la liste des 32 qualifiés pour les 1/16èmes de finale.

Elle procède au tirage des 1/16èmes de finale qui sont prévues le dimanche 12 janvier 2020.

Challenge du District Hubert Sourice

La commission prend connaissance de la rencontres jouée le 8 décembre :

- **Les Rairies AS 2 – Ste Gemmes d'Andigné SC 3**

Elle établit la liste des 32 qualifiés pour les 1/16èmes de finale.

La commission procède au tirage des 1/16èmes de finale qui sont prévues le dimanche 12 janvier 2020.

7. Article 37 des Règlements Généraux LFPL

La commission,

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la CD Discipline,

- Constate que, à la date du 13.11.2019, l'équipe Futsal **ANGERS FUTSAL CLUB ELITE 1** a atteint un total de :
 - ⇒ **1 point de retrait pour 18 pénalités**

⇒ **7 points de retrait** (lié à une sanction > 1 an)

En conséquence,

Les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 des Règlements Généraux de la LFPL,

Décide le **retrait de 8 points à l'équipe de ANGERS FUTSAL CLUB ELITE 1** dans le classement de la compétition Futsal – Championnat D1.

Transmet le dossier à la CD Futsal pour information.

8. Droit d'évocation

Joueur(s)/dirigeant(s) non licencié(s)

⇒ **Cantenay Epinard Us 6 / Ecoflant As 7**
Match n° 21567821
Vétérans – D3 du 01/12/2019

La commission,

Prend connaissance du rapport transmis par le club de Villevêque Soucelles (club en charge d'arbitrer la rencontre),

Constate que l'arbitre central (bénévole) du club de Villevêque Soucelles, **CARRE Xavier**, a officié lors de la rencontre précédemment citée alors qu'il n'avait pas de licence enregistrée à cette date.

Constate également que M. CARRE Xavier a officié (arbitre central) lors de la rencontre : Avrillé As 6 / Bouchemaine Es 7 en Vétérans D4 Groupe A le 15/09/2019.

Considérant que l'article 30.6 des Règlements Généraux FFF qui précisent que les arbitres, y compris les assistants, doivent être titulaires d'une licence et autorisés médicalement.

Décide de sanctionner :

- ☞ Le club de Villevêque Soucelles
 - **Amende de 98,40 €** (amende du double du prix de la licence X le nombre de rencontres) pour absence de licence dirigeant (Annexe 5 – Dispositions financières LFPL)

Transmet le dossier pour information à la CD Vétérans.

Droit d'évocation suite au contrôle des feuilles de matchs : **joueur(s)/dirigeant(s) suspendu(s)**

Un courrier de demande d'explication a été adressée au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

La Commission,

Prend les décisions ci-dessous sur le(s) match(s) concerné(s) :

⇒ **Champigné Querré Ag 2 / Poueze St Clem Brain 4**
Match n° 21954731
Seniors – D5 Groupe C du 24/11/2019

La commission,

Prend connaissance des explications fournies par le club de Champigné Querré Ag,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

Considérant que le joueur **SIMON Donatien**, licence n° 1916822428, du club de Champigné Querré Ag était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 30/10/2019 (date d'effet le 28/10/2019).

En conséquence, décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de Champigné Querré Ag pour en reporter le bénéfice à l'équipe 4 de Poueze St Clem Brain** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Champigné Querré Ag**

Transmet à la CD Discipline pour suite à donner.

➤ **Beaupreau Chapelle 2 / Andrezé Jub Jallais 2**
Match n° 21584911
Seniors – D2 Groupe C du 01/12/2019

La commission,

Prend connaissance des explications fournies par le club de Beaupreau Chapelle,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club

adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :
« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

*Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que
« L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*

Considérant que le joueur **LUSSON Baptiste**, licence n° 2543905708, du club de Beaupreau Chapelle était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 20/11/2019 (date d'effet le 25/11/2019).

En conséquence, décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de Beaupreau Chapelle pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 d'Andrezé Jub Jallais** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Beaupreau Chapelle**

Transmet à la CD Discipline pour suite à donner.

➤ **Trélazé Fala 2 / Trélazé Sporting 2**
Match n° 21749796
Futsal – D2 du 05/12/2019

La commission constate que le joueur **NIMZIL Samir**, licence n° 2543162068, du club de Trélazé Sporting était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Régionale de Discipline le 20/11/2019 (date d'effet le 25/11/2019).

La participation de joueur(s) suspendu(s) fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlement Généraux FFF.*

Avant d'engager cette procédure, la commission demande un rapport au club de Trélazé Sporting, **pour le mardi 17 décembre 2019,** concernant cette situation.

Considérant que la décision de première instance a été prise par la Commission Régionale de Discipline.

Décide de transmettre pour suite à donner à la Commission Régionale de Discipline.

➤ **Beaucouzé Sc 2 / Briollay Us 1**
Match n° 22026451
U17 – D1 Groupe B du 08/12/2019

La commission constate que le joueur **ABDI HASSAN Hassan**, licence n° 9602308865, du club de Briollay Us était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 27/11/2019 (date d'effet le 02/12/2019).

La participation de joueur(s) suspendu(s) fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlement Généraux FFF.*

Avant d'engager cette procédure, la commission demande un rapport au club de Briollay

Us, **pour le mardi 17 décembre 2019**, concernant cette situation.

9. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

↪ Forfait(s) Jeunes

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
23/11/2019	22026722	U17 - D2	C	St Lambert Levées 1	35 €	100 €
30/11/2019	22140559	U18 F - D2	A	Angers Ndc 1	35 €	100 €
30/11/2019	22205641	U15 - Coupe Anjou	-	E/Gj Cantenay-Ecoufl 1	35 €	-
07/12/2019	22026844	U17 - D3	A	E/Baugé-Beaufort 2	35 €	100 €
07/12/2019	22026262	U19 - D2	B	St Sylvain Anjou As 2	35 €	100 €
07/12/2019	22026174	U19 - D1	A	Cholet Jeune France 1	35 €	100 €

↪ Forfait(s) Seniors

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
24/11/2019	21955683	D5	J	Bourgneuf Ste Christ 3	50 €	100 €
24/11/2019	22001705	Coupe Anjou Féminines	-	St Barthelemy Foot 1	50 €	-
01/12/2019	21954475	D5	A	St Lambert Levées 2	50 €	100 €
06/12/2019	22077364	Coupe Amitié Loisirs	E	Mazé Us 1	50 €	-
08/12/2019	21585957	D4	A	Saumur Bayard As 3	50 €	100 €

↪ Forfait(s) Vétérans

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
08/12/2019	22226174	Vétérans - Coupe Amitié	-	Angers Dautre Sc 6	50 €	-

↪ Forfait(s) Futsal

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
27/11/2019	21749681	Futsal - D1	-	Angers Cr Agricole 1	50 €	100 €
06/12/2019	21749665	Futsal - D1	-	Angers Ndc 1	50 €	100 €

10. Forfait(s) Général(aux)

↪ Seniors

Nom équipe forfait	Compétition	Groupe	Montant amende
APRES LE DEBUT DES COMPETITIONS			
Bourgneuf Ste Christine 3	D5	J	150 €

11. Feuille(s) de Match(s) non parvenue(s)

- ⇒ **Chalonnnes Chaudef 2 / Cholet So 2**
Match n° 22140612
U18F – D2 Groupe B du 16/11/2019

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au club de Chalonnnes Chaudef en date du 20.11.19,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats Seniors :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe de Chalonnnes Chaudef 2**
- D'infliger une **amende de 15 €** supplémentaire à Chalonnnes Chaudef 2 pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

12. Courrier(s)

☒ **Mail de M. BOISSEAU Julien, secrétaire du club d'Ambillou Asvr, reçu le 26/11/2019.**

La commission,

Prend connaissance du mail du club d'Ambillou Asvr,

Le président a répondu.

☒ **Mail de M. DAVY Valentin, responsable technique du club de Chalonnnes Chaudef, reçu le 03/12/2019.**

La commission,

Prend connaissance du mail du club de Chalonnnes Chaudef,

Le président a répondu.

☒ **Mail de M. MICHINEAU Laurent, président du club d'Andrezé Jub Jallais, reçu le 10/12/2019.**

La commission,

Prend connaissance du mail de M. MICHINEAU,

Adressera pour information ce présent Procès-Verbal n°11 de la CDSR au club d'Andrezé Jub Jallais. Le point 8. Droit d'évocation répond aux interrogations du club.

Prochaine(s) réunion(s) :

- *Jeudi 16 Janvier 2020*

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

